

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS CEPL
Commune de MOREUIL

Abrogation d'arrêté de mise en demeure

ARRÊTÉ du 24 DEC. 2019

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 mettant en demeure la société SAS CEPL à Moreuil de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2003 et du 27 février 2012, relatives au confinement des eaux d'extinctions et au Plan d'Opération Interne;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 octobre 2019 que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2018 délivré à la société SAS CEPL sont abrogées.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS CEPL.

Amiens, le 2 4 DEC, 2019

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA